



## **ARRETE INTER-PREFECTORAL N° 2010209-0002**

### **Relatif au classement en Zone de Répartition des Eaux du bassin versant amont de la CEZE**

**Le préfet du GARD,  
Le préfet de la LOZERRE,  
Le préfet de l'ARDECHE,**

**Nîmes le 28 juillet 2010**

**VU** les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 212-1 du Code de l'Environnement fixant le cadre de la préservation de la ressource en eau,

**VU** les articles R. 211-71 à R. 211-74 du Code de l'Environnement relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;

**VU** les articles R. 214-6 à R. 214-40 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

**VU** l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée ;

**VU** l'arrêté N° 10-055 du 8 février 2010 du Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée portant classement en zone de répartition des eaux dans le bassin Rhône-Méditerranée,

**VU** les avis favorables des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T) du Gard en date du 9 juin 2009 ; de la Lozère en date du 16 juin 2009 et de l'Ardèche en date du 25 juin 2009,

**VU** le décret du 15 juin 2009 nommant M BOUZIGUES, préfet du GARD,

**VU** le décret du 11 décembre 2008 nommant M AMAURY de Saint QUENTIN, préfet de l'ARDECHE,

**VU** le décret du 17 juillet 2009 nommant M LACROIX, préfet de la LOZERE,

**VU** l'arrêté préfectoral du Gard N°2010-HB-124 du 4 janvier 2010, donnant délégation de signature à M Jean-Pierre SEGONDS sur la thématique "gestion de l'eau et des milieux aquatiques",

**VU** l'arrêté préfectoral de la Lozère N°2010-078-02 du 19 mars 2010, donnant délégation de signature à M Jean-Pierre LILAS directeur départemental des territoires de la Lozère,

**CONSIDERANT** que le bassin versant de la Cèze est identifié, dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau relatif aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte du bon état des eaux ;

**CONSIDERANT** le rapport de présentation ainsi que les compte-rendus des Conseils Départementaux de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T) du Gard en date du 9 juin 2009, de la Lozère en date du 30 juin 2009 et de l'Ardèche en date du 25 juin 2009,

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture du Gard, de la secrétaire générale de la préfecture de Lozère, de la secrétaire générale de l'Ardèche ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : Zone de Répartition des Eaux.**

Le bassin hydrographique de la Cèze, en amont du Pont de Tharoux, est classé en zone de répartition des eaux [Z.R.E.] dans les conditions fixées par le présent arrêté. Cette zone de répartition des eaux vise **les eaux superficielles ainsi que les eaux souterraines contenues dans les alluvions de la Cèze et de ses affluents.**

Les règles de répartition qui sont édictées ou peuvent être mises en place dans cette zone de répartition des eaux, ont pour objet de concilier les intérêts des diverses catégories d'usagers, en vue d'atteindre l'objectif de quantité des eaux fixé au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux [S.D.A.G.E.] Rhône Méditerranée.

**Le présent arrêté n'est pas créateur de droit.**

### **ARTICLE 2 : Communes concernées par la zone de répartition des eaux**

La liste des communes des départements du Gard, de l'Ardèche et de la Lozère, incluses dans la zone de répartition des eaux de la Cèze pour leur territoire situé dans le bassin hydrographique en amont du Pont de Tharoux, est précisée à l'annexe I.

### **ARTICLE 3 : Réglementation applicable aux prélèvements en eau**

Dans le territoire des communes concerné par la Zone de Répartition des Eaux, les seuils d'autorisation et de déclaration pour les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines et dans les eaux superficielles relevant de la nomenclature des opérations visées à l'article L 214-1 du code de l'environnement, à l'exception des prélèvements inférieurs à 1 000 m<sup>3</sup>/an réputés domestiques, sont abaissés par le biais de l'application de la rubrique 1.3.1.0. de cette nomenclature.

La rubrique 1.3.1.0. soumet tout prélèvement non domestique de capacité inférieure à 8 m<sup>3</sup>/h à déclaration, et tout prélèvement dont la capacité est supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup>/h à autorisation quelle que soit l'origine des eaux prélevées.

### **ARTICLE 4 : Prélèvements existants**

Les prélèvements existant à la date de la publication du présent arrêté, en situation régulière au regard du code de l'environnement, qui viennent à être soumis à déclaration ou autorisation en application de celui-ci, peuvent se poursuivre à condition que leur exploitant fournisse au préfet **dans un délai de trois mois** conformément à l'article R. 211-74 du code de l'environnement, s'il ne l'a pas déjà fait, les informations mentionnées à l'article R 214-53 du code de l'environnement. La liste de celles-ci apparaît en annexe II du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : Clause de précarité**

Les permissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque suite à l'application du présent arrêté.

## **ARTICLE 6 : Prescriptions complémentaires**

Conformément aux dispositions de l'article L. 211-3 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis du conseil départemental d'environnement et des risques sanitaires et technologiques [C.O.D.E.R.S.T.].

## **ARTICLE 7 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations pour le contrôle des conditions imposées.

## **ARTICLE 8 : Délais et voies de Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délais de deux mois à compter de sa publication, d'un recours auprès de son auteur, ou bien d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ( 16, Avenue Feuchère - 30 000 NÎMES), ou du tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 LYON ). En cas de recours gracieux, le délais du recours contentieux sera prorogé de deux mois à compter de la décision de rejet de l'administration, le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de cette demande.

## **ARTICLE 9 : Publicité - Affichage**

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte des mairies **figurant en annexe 1, pendant une période minimum d'un mois.**

Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet.

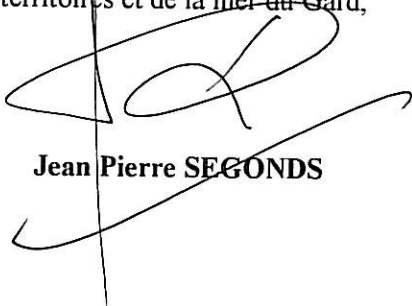
## **ARTICLE 10 : Mesures exécutoires**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche, la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Lozère, le sous-préfet d'Ales, le sous-préfet de Largentière, le sous préfet de Florac, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental des Territoires de la Lozère, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes, le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) des départements du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche, les Brigades de gendarmerie concernées, les maires des communes **visées à l'annexe I du présent arrêté**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé pour information à :

- le préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- les présidents des conseils généraux du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche,
- le président de la région Languedoc-Roussillon,
- le président de la région Rhône-Alpes,
- le délégué de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse de Montpellier,
- le délégué de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse de Lyon,
- le directeur du parc national des Cévennes,
- les présidents des chambres départementales d'agriculture du Gard, de la Lozère et de l'Ardèche,
- le président du syndicat ABCèze,

Pour le préfet du Gard  
et par délégation  
le directeur départemental des  
territoires et de la mer du Gard,



**Jean Pierre SEGONDS**

Pour le préfet de l'Ardèche  
et par délégation  
la secrétaire générale de la préfecture  
de l'Ardèche,



**Marie-Blanche BERNARD**

Pour le préfet de la Lozère  
et par délégation  
le directeur départemental  
des territoires,



**Jean Pierre LILAS**

## ANNEXE I

### ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX

#### **LISTE DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DU GARD , CONCERNÉES PAR LA ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX DE LA CEZE**

ALLEGRE-LES-FUMADES	PEYREMALE
AUJAC	PONTEILS-ET-BRESIS
BESSEGES	PORTES
BONNEVAUX	POTELIERES
BORDEZAC	RIVIERES
BOUQUET	ROBIAC-ROCHESSADOULE
BROUZET-LES-ALES	ROCHEGUDE
CHAMBON	ROUSSON
CHAMBORIGAUD	SAINT-AMBROIX
CONCOULES	SAINT-BRES
COURRY	SAINT-DENIS
GAGNIERES	SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET
GENOLHAC	SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN
LA VERNAREDE	SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE
LAVAL-PRADEL	SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS
LE MARTINET	SAINT-JUST-ET-VACQUIERES
LES MAGES	SAINT-VICTOR-DE-MALCAP
LES PLANS	SALINDRES
MALONS-ET-ELZE	SENECHAS
MEYRANNES	SERVAS
MOLIERES-SUR-CEZE	SEYNES
MONS	THARAUX
NAVACELLES	

#### **LISTE DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE , CONCERNÉES PAR LA ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX DE LA CEZE**

BANNE	SAINT ANDRE DE CRUZIERES
LES VANS	SAINT PAUL LE JEUNE
MALBOSC	SAINT SAUVEUR de CRUZIERES

#### **LISTE DES COMMUNES DU DÉPARTEMENT DE LA LOZERE , CONCERNÉES PAR LA ZONE DE REPARTITION DES EAUX DE LA CEZE**

LE PONT-DE-MONTVERT	SAINT-MAURICE-DE-VENTALON
SAINT-ANDRE-CAPCEZE	VIALAS

## ANNEXE II

### ZONE DE RÉPARTITION DES EAUX

INFORMATIONS À PORTER À LA CONNAISSANCE DU PRÉFET POUR LES PRÉLÈVEMENTS  
RELEVANT DE L'ARTICLE N°4 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

IDENTITÉ DU PROPRIÉTAIRE DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT (NOM ET ADRESSE),
IDENTITÉ DE L'EXPLOITANT DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT (NOM ET ADRESSE),
LIEU DU PRÉLÈVEMENT (COMMUNE, SECTION ET N° DE PARCELLE CADASTRALE COORDONNÉES LAMBERT II),
NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'OUVRAGE DE PRÉLÈVEMENT,
NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PRÉLÈVEMENT (VOLUMES ANNUEL PRÉLEVÉS, DÉBIT DE PRÉLÈVEMENT ETC...)
PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT ET UTILISATION DE L'EAU (DOMESTIQUE AGRICOLE INDUSTRIELLE ETC...)